



Arrêt

**n° 172 604 du 28 juillet 2016
dans l'affaire X / I**

**En cause : 1. X
2. X**

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 26 décembre 2013, en son nom personnel et au nom de son enfant mineur X, par X, de nationalité congolaise (RDC), tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 20 novembre 2013, et de l'ordre de quitter le territoire délivré le même jour.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 31 janvier 2014 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 juillet 2016 convoquant les parties à l'audience du 20 juillet 2016.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, Me J. DIENI loco Me S. GIOE, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me N. SCHYNTS loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes

La première partie requérante déclare être arrivée en Belgique en 2009.

Par courrier daté du 3 mai 2013, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 20 novembre 2013, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour. Il s'agit de la première décision attaquée, qui est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Madame [B.] déclare être arrivée en Belgique en 2009, elle est munie de son passeport non revêtu d'un visa valable. Elle s'est installée en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Elle séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9 bis. La requérante n'allègue pas qu'elle aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Congo, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'elle s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est restée délibérément dans cette situation, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221).

L'intéressée invoque l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales en raison de son droit au respect de la vie privée et familiale ainsi qu'en raison de sa situation familiale. En effet, Madame expose vivre avec sa famille, donc sa maman Madame [B. E.] ainsi que ses frères et sœurs. Elle déclare également avoir une relation affective avec Monsieur [B.]. Elle argue également que son enfant, [E. B.], est né en Belgique et est en séjour légal sur le territoire.

Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale. Cette obligation n'implique pas une rupture des relations familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référé du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). Ensuite, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour la partie requérante, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013).

Quant au fait que l'enfant de l'intéressée, [E. B.], soit né en Belgique et se trouve en séjour légal sur le territoire, ceci ne constitue pas une circonstance exceptionnelle qui permet de conclure à une impossibilité ou une difficulté particulière de retourner temporairement au pays d'origine lever l'autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois étant donné que la requérante n'indique pas pour quelle raison l'enfant ne pourrait l'accompagner au Congo, de sorte que le risque de rupture de l'unité familiale n'est pas établi (C.E. du 14 juil.2003, n°121606). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire (C.E. du 27 mai 2003, n° 120.020). Il est à préciser que la Loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique pendant l'instruction de la demande. Cet argument ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises. Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle

La requérante invoque la longueur de son séjour en Belgique depuis 2009 ainsi que son intégration comme circonstances exceptionnelles. Concernant les éléments d'intégration la requérante déclare s'être inscrite à des cours de français, nous notons toutefois que cet élément n'est pas révélateur d'une impossibilité de retourner au pays d'origine pour y lever les autorisations requises pour son séjour en Belgique. Rappelons qu'un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour temporaire de la requérante au pays d'origine.

En effet, le fait d'avoir noué des attaches durables et d'avoir développé le centre de ses intérêts sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. De telles attaches n'empêchent nullement un éloignement

en vue de retourner au pays pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Dès lors, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E, 24 octobre 2001, n°100.223 ; C.C.E., 22 février 2010, n°39.028).

Au titre de circonstance exceptionnelle, l'intéressée invoque sa volonté de travailler et déclare suivre une formation en coiffure. Notons toutefois que Madame déclare suivre une formation mais n'apporte aucun élément probant ou un tant soit peu circonstancié venant soutenir ses allégations, alors qu'il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (C.E, du 13juil.2001 n° 97.866). La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

L'intéressée déclare être arrivée sur le territoire alors qu'elle était mineure et argue de son jeune âge au titre de circonstance exceptionnelle. Or notons que cet élément ne peut valablement pas constituer une circonstance exceptionnelle puisque la requérante est arrivée sur le territoire sans avoir obtenu au préalable une autorisation de séjour de plus de trois mois dans son pays d'origine. Elle est donc à l'origine du préjudice qu'elle invoque. En Outre, la requérante ne nous indique pas pourquoi quelqu'un de son entourage ne pourrait l'accompagner au pays d'origine et y rester avec elle le temps nécessaire à la levée de son visa long séjour auprès de notre représentation diplomatique. Aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

Madame [B.] déclare n'avoir plus aucune attache dans son pays d'origine. Elle invoque également son indigence. Notons que l'intéressée n'avance aucun élément qui permettrait de penser qu'elle serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. Elle ne démontre pas qu'elle ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'elle ne pourrait se faire aider et/ou héberger par des amis, ou obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre) ou encore se faire aider et accompagner par un membre de sa famille en Belgique la prenant en charge actuellement. Or, rappelons qu'il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (C.E, du 13 juil.2001 n° 97.866). De plus, rappelons à la demandeuse qu'il lui est aussi loisible de se faire aider par l'Organisation Internationale pour les Migrations ou par Caritas Catholica pour l'organisation de son voyage. Par conséquent, cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle.

Quant au fait que l'intéressée ne représente pas un danger pour l'ordre public, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays d'origine étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En conclusion, Madame [B.] ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique. »

Le même jour, la partie défenderesse lui a délivré un ordre de quitter le territoire. Il s'agit de la deuxième décision attaquée, qui est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivants) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- O En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1 ° de la loi du 15 décembre 1930, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :**
N'est pas en possession d'un visa. »

2. Procédure

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours en tant qu'il est introduit au nom de E. B., le fils de la première partie requérante. Elle relève en effet que cette dernière déclare agir en qualité de représentante légale de son fils mineur, sans pour autant justifier être dans les conditions pour pouvoir accomplir seule cet acte au nom dudit enfant.

2.2. En l'espèce, d'une part, le Conseil observe que l'enfant mineur de la première partie requérante, au nom duquel elle agit en sa qualité de représentante légale, n'a pas, compte tenu de son jeune âge, le discernement ni la capacité d'agir requis pour former seul un recours en suspension et en annulation devant le Conseil de céans.

D'autre part, le Conseil rappelle que l'article 35, § 1^{er}, alinéa 2, du Code de droit international privé dispose comme suit: « [...] l'exercice de l'autorité parentale ou de la tutelle est régi par le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'enfant a sa résidence habituelle au moment où cet exercice est invoqué. [...] ». Au vu de ce qui précède, le Conseil constate qu'il convient, en l'occurrence, de faire application du droit belge, l'enfant mineur de la requérante ayant sa résidence habituelle sur le territoire du Royaume au moment de l'introduction du recours. A cet égard, le Conseil observe que le droit belge prévoit que l'autorité parentale est régie par les articles 371 et suivants du Code civil. Il ressort plus particulièrement des articles 373 et 374 dudit Code que les parents exercent une autorité parentale conjointe sur les enfants qu'ils vivent ensemble ou non. S'agissant de la représentation du mineur, le législateur a instauré une présomption réfragable vis-à-vis des tiers de bonne foi, ce qui permet à chaque parent d'agir seul, l'accord de l'autre parent étant présumé. Cette présomption ne concerne toutefois que les actes relatifs à l'autorité sur la personne (art. 373, alinéa 2) et la gestion des biens (article 376, alinéa 2), et ne concerne pas le pouvoir de représentation dans le cadre d'un acte procédural (en ce sens: C.E. 18 septembre 2006, n° 162.503; C.E. 4 décembre 2006, n°165.512; C.E. 9 mars 2009, n°191.171).

Il s'en déduit que, dans le cadre d'un recours contre un acte administratif, les parents doivent agir conjointement en qualité de représentants légaux de leur enfant, sauf si l'un d'eux démontre exercer l'autorité parentale de manière exclusive, *quod non* en l'espèce.

2.3. Interpellées sur ce point à l'audience du 20 juillet 2016, les parties requérantes s'en tiennent à leurs écrits de procédure.

2.4. Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'application du droit belge conduit à déclarer la requête irrecevable en tant qu'elle est introduite par la première partie requérante en sa qualité de représentante légale de son enfant mineur E. B., alors qu'elle ne justifie pas être dans les conditions pour pouvoir accomplir seule cet acte en son nom.

3. Exposé des moyens d'annulation

La première partie requérante prend un unique moyen « *de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH), des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de droit imposant à l'administration de statuer en prenant en considération tous les éléments de la cause et sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, du principe de prudence ou de minutie, du principe général de droit lié au respect des droits de la défense et du principe audi alteram partem.* »

Dans une première branche, elle expose en substance que la partie défenderesse ajoute une condition à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 en estimant qu'elle est à l'origine du préjudice invoqué, et commet une erreur manifeste d'appréciation en la considérant responsable des circonstances de sa venue en Belgique, alors qu'elle était mineure d'âge à l'époque.

Dans une deuxième branche, elle estime en substance que la partie défenderesse ne justifie pas valablement son ingérence dans sa vie privée et familiale au regard des objectifs limitativement énumérés « *à l'article 8.2 de la CEDH* ».

Dans une troisième branche, elle estime en substance que la partie défenderesse ajoute une condition à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 en estimant qu'aucun préjudice ne peut être retenu du fait qu'elle soit obligée de solliciter son visa depuis son pays d'origine.

Dans une quatrième branche, elle rappelle en substance qu'elle « *est entièrement dépendante de sa famille nucléaire en Belgique et qu'elle n'a plus d'attaches en République Démocratique du Congo vu le temps qui s'est écoulé depuis qu'elle a quitté son pays* », éléments « *qui permettent raisonnablement et certainement de savoir qu'elle ne sera pas en mesure de se prendre en charge le temps du traitement d'une demande de visa long séjour* ».

Dans une cinquième branche, elle reproche en substance à la partie défenderesse de ne pas avoir adéquatement rencontré les « *éléments relatifs aux relations personnelles existant entre [E.] et son père* », dont elle avait pourtant connaissance au moment de statuer.

Dans une sixième branche, elle souligne en substance « *qu'elle était économiquement dépendante de sa famille nucléaire en Belgique et qu'elle n'avait plus aucune attache en République démocratique du Congo* », circonstances qui rendent difficile voire impossible « *d'attendre six mois pour le traitement de la demande de visa long séjour en République Démocratique du Congo, essentiellement d'un point de vue matériel (qui va l'héberger avec son fils ? qui va lui assurer un niveau minimal d'existence ?)* » et dans lesquelles « *il paraît peu sérieux d'imaginer [qu'elle] pourra cumuler de coûteuses demandes de visa court séjour et des trajets d'avion entre-temps* ».

Dans une septième branche, elle reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir analysé isolément chacun des éléments invoqués dans sa demande d'autorisation de séjour, alors qu'il convenait de les envisager dans leur ensemble.

Dans une huitième branche, elle reproche en substance à la partie défenderesse de ne pas justifier, « *au sens de l'article 8.2 de la CEDH* », son ingérence dans sa vie privée et familiale. Elle rappelle qu'elle ne constitue ni un danger pour l'ordre public ni une charge déraisonnable pour les pouvoirs publics. Elle invoque la violation « *des principes de droit de la défense et d'audi alteram partem* ».

4. Discussion

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique. L'appréciation desdites circonstances exceptionnelles auxquelles se réfère cette disposition, constitue dès lors une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Les circonstances exceptionnelles précitées ne sont pas des circonstances de force majeure, mais des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour. Le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil se substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

L'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le

cadre d'un recours, et afin de permettre à la juridiction saisie d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par l'intéressé, mais n'implique que l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la demande.

4.2.1. En l'espèce, sur le moyen unique pris en ses huit branches réunies, il ressort de la motivation de la première décision attaquée que la partie défenderesse a, de façon détaillée, méthodique et non disproportionnée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la première partie requérante (pratique de la langue française ; famille et compagnon en Belgique ; enfant né en Belgique ; isolément, précarité et indigence en RDC ; jeune âge lors de la venue en Belgique ; volonté de suivre des formations ; long séjour et intégration ; article 8 de la CEDH ; volonté de travailler ; comportement respectueux de l'ordre public) et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait, pour chacun d'eux, que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

Cette motivation, énoncée en termes clairs, permet à la première partie requérante de comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit, au stade de la recevabilité, à sa demande d'autorisation de séjour.

Le Conseil relève que la première partie requérante ne conteste pas cette motivation de la partie défenderesse, autrement que par un rappel d'éléments invoqués dans sa demande d'autorisation de séjour qui ont fait l'objet dans l'acte attaqué d'une analyse détaillée et circonstanciée dont la première partie requérante reste en défaut de démontrer, *in concreto* et en termes non hypothétiques, le caractère manifestement déraisonnable ou erroné.

4.2.2. Pour le surplus de la première branche du moyen, le Conseil constate que la première partie requérante entend contester une considération de la décision querellée qui n'en constitue pas un motif en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant en effet que reprendre sommairement les rétroactes de la procédure sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle.

Cette articulation du moyen est dès lors sans incidence sur la validité de la motivation proprement dite du premier acte attaqué, et ne pourrait en justifier l'annulation.

4.2.3.1. Pour le surplus des deuxième, troisième, cinquième et huitième branches du moyen, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. dont le visa est périmé et qui a épousé un ressortissant non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

4.2.3.2. Quant à la violation « *des principes de droit de la défense et d'audi alteram partem* », le Conseil constate que la décision d'irrecevabilité ainsi que l'ordre de quitter le territoire attaqués, font suite à une demande d'autorisation de séjour qui a été introduite par la première partie requérante et qui a été examinée au regard de l'ensemble des éléments produits par cette dernière à cette occasion.

Dans le cadre de cette demande, la première partie requérante a nécessairement eu la possibilité de faire valoir tous les éléments démontrant, selon elle, qu'elle remplit les conditions fixées aux fins d'être autorisée au séjour, et elle avait encore l'opportunité de communiquer toute information complémentaire utile à la partie défenderesse, avant que celle-ci ne prenne les décisions attaquées.

Le Conseil rappelle encore la jurisprudence administrative constante selon laquelle c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative, qu'il incombe d'en informer l'administration.

Il ne saurait dès lors être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir « entendu » la première partie requérante avant de prendre la première décision attaquée.

4.2.3.3. Enfin, le Conseil relève que l'absence de « *préjudice grave et difficilement réparable* », mentionnée par la partie défenderesse dans le contexte d'un retour temporaire de la première partie requérante dans son pays pour y demander son autorisation de séjour, constitue une considération surabondante de la première décision attaquée.

L'analyse de sa pertinence est dès lors sans incidence sur la légalité des autres motifs de cette décision relatifs à la protection de la vie privée et familiale de la première partie requérante au regard de l'article 8 de la CEDH.

Le grief formulé en la matière est dès lors inopérant.

4.2.4. Pour le surplus des quatrième, sixième et septième branches du moyen, le Conseil rappelle que dans le cadre de son contrôle de légalité, il ne lui appartient pas d'apprécier, à la place de la partie défenderesse, si l'isolement familial, la précarité économique et l'indigence financière de la première partie requérante, constituent des circonstances exceptionnelles rendant particulièrement difficile ou impossible son retour dans son pays d'origine pour y introduire sa demande d'autorisation de séjour.

Il lui appartient uniquement de vérifier si la partie défenderesse n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation. Or, la première partie requérante ne démontre pas que tel serait le cas en l'espèce.

4.2.5. Le premier acte attaqué procède dès lors d'une application correcte de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ne viole pas l'article 8 de la CEDH, ne viole pas davantage les droits de la défense et le droit d'être entendu, et satisfait par ailleurs aux exigences de motivation visées au moyen, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

4.3. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire délivré en même temps que la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, il s'impose de constater qu'il ne fait l'objet d'aucune critique spécifique par la première partie requérante.

Partant, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée à l'égard de la première décision attaquée et que la motivation de la deuxième décision attaquée n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cette dernière.

5. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la deuxième partie requérante.

Le droit de rôle indûment acquitté par la première partie requérante, à concurrence de 175 euros, doit être remboursé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la deuxième partie requérante.

Article 3.

Le droit de rôle indûment acquitté par la première partie requérante, à concurrence de 175 euros, doit être remboursé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juillet deux mille seize par :

M. P. VANDERCAM, président,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM